

### ENCEINTE

- Doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- Doit être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- Doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade;
- Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

### PORTE (exige les 2 mécanismes ci-dessous)

- Fermeture automatique
  - Verrou automatique
- (le dispositif de sécurité doit être installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte)



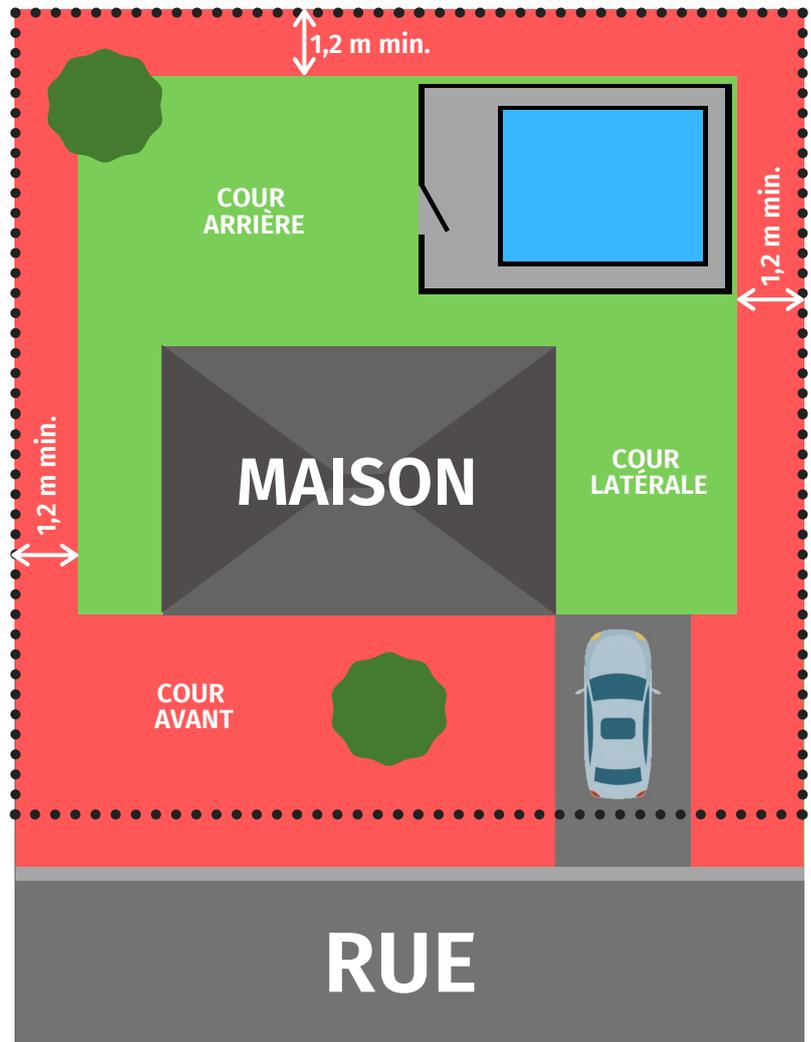
#### IMPORTANT !

Il doit y avoir obligatoirement un accès indépendant entre la maison et la piscine



#### ATTENTION !

Il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc afin de remplir votre piscine sauf si un avis d'interdiction a été donné.



 Endroit non permis pour l'implantation d'une piscine

 Limite de propriété

**MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service du greffe, des affaires juridiques et de l'urbanisme de la Ville de Montmagny par téléphone au 418 248-3361 ou visitez le [www.ville.montmagny.qc.ca](http://www.ville.montmagny.qc.ca)